



Montpellier, le 16 octobre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-10-DRCL-0438

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale, présentée par la
société FERME EOLIENNE DU PUECH, en vue d'exploiter un parc éolien sur le
territoire de la commune de VERRERIES-DE-MOUSSANS (34)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-2, L.181-4, R.181-1, R.181-13, R.181-42 et R.181-34 1°(version antérieure au 22 octobre 2024) ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code de la justice administrative ;
- VU** la demande présentée le 30 septembre 2019 et complétée le 24 septembre 2021, le 21 février 2022 et le 10 mars 2023 par la *société Ferme éolienne du Puech (Volkswind)*, dont le siège social est situé à Strasbourg (67000), 1 rue des arquebusiers, en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien de 6 éoliennes situé sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent) ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport de fin de phase d'examen du 21 juin 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, unité départementale de l'Hérault ;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 octobre au 24 novembre 2023 inclus ;
- VU** le rapport d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2024, et ses conclusions motivées ;
- VU** l'accusé de réception de l'exploitant attestant de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en date du 24 janvier 2024 ;

- VU** l'accusé de réception de l'exploitant attestant de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en date du 24 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-03-DRCL-0090 du 22 mars 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale de la société Ferme éolienne du Puech, jusqu'au 24 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-06-DRCL-0290 du 21 juin 2024 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale de la société Ferme éolienne du Puech, jusqu'au 24 septembre 2024 ;
- VU** le courrier électronique du 16 septembre 2025 de la DREAL, demandant à la société Ferme éolienne du Puech de compléter son dossier par un document attestant qu'il dispose de la maîtrise foncière ou d'une promesse de bail emphytéotique valide ;
- VU** l'accusé-réception de ce courrier électronique par le pétitionnaire, en date du même jour;
- VU** le rapport du 29 septembre 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** la consultation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté par l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2025, et l'accusé-réception de cette transmission en date du 24 septembre 2025;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le parc en projet est situé, pour 5 des 6 éoliennes le composant, sur des parcelles appartenant au Groupement Forestier de Caïmont avec lequel le pétitionnaire a établi une promesse de bail emphytéotique en date du 14 juin 2016 aux fins de réalisation du projet de parc éolien, ainsi que du défrichement nécessaire à celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique a mis en lumière que le Groupement Forestier de Caïmont a fait l'objet d'une radiation d'office par le Tribunal de Commerce et des Sociétés de Béziers en date du 13 août 2021, avec effet rétroactif au 5 juillet 2017 ; que par jugement du 28 novembre 2022, le Tribunal Judiciaire de Béziers a constaté au 5 juillet 2017 la dissolution du Groupement Forestier de Caïmont et ordonné sa dissolution et sa liquidation avec effet immédiat ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence l'attestation de maîtrise foncière jointe à la demande d'autorisation environnementale de la société Ferme éolienne du Puech est inefficace.

CONSIDÉRANT qu'au titre du 3° de l'article R.181-13 du Code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de dépôt de la demande, la demande d'autorisation environnementale doit comporter un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des délais successifs de prolongation de délai d'instruction, ayant débuté le 24 juin 2024, est née en date du 24 septembre 2024 une décision implicite de rejet de la demande d'autorisation environnementale en application de l'article R.181-42 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du délai de réponse fixé au 22 septembre 2025, la société Ferme éolienne du Puech n'a pas apporté d'élément de réponse à la demande de la DREAL formulée par courrier électronique du 16 septembre 2025 de compléter son dossier par la fourniture de l'attestation de maîtrise foncière requise au titre du 3° de l'article R.181-13 du Code de l'environnement, et qu'elle n'est pas en mesure de justifier de la possibilité d'obtention prochaine de cette maîtrise foncière ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 1° de l'article R.181-34 du Code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de dépôt de la demande, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société FERME EOLIENNE DU PUECH (VOLKSWIND), dont le siège social est situé à Strasbourg (67000), 1 rue des arquebusiers, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter comme installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, le parc éolien « du Puech » composé de 6 aérogénérateurs de puissance unitaire 3MW sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans, **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées

Les installations dont l'autorisation environnementale d'exploiter est rejetée sont situées sur les parcelles suivantes du lieu-dit « Le Puech », sur la section I du plan cadastral de la commune de Verreries-de-Moussans :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Hauteur totale (m)	Parcelles cadastrales (numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E01	674590	6262274	125	3
Aérogénérateur E02	674476	6262100	125	3
Aérogénérateur E03	674958	6262173	125	3, 284, 285, 303, 304, 305, 307

Aérogénérateur E04	674837	6262007	125	272, 273, 281
Aérogénérateur E05	674682	6261810	125	43, 45, 46
Aérogénérateur E06	674997	6261763	125	259, 260, 261, 263, 265, 266
Poste de livraison (PDL)	674970	6261706	-	61

La localisation des installations est reportée sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
le Maire de la commune de Verreries-de-Moussans,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera
adressée au Maire de la commune de Verreries-de-Moussans et au pétitionnaire.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH

La présente décision peut être contestée par le pétitionnaire auprès de la cour administrative d'appel de Toulouse, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R.311-5 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Annexe : Plans de situation

